



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité
de l'aviation civile océan Indien

Saint-Denis, le **- 7 MAI 2024**

Arrêté n° 194/2024

Portant dérogation au plan de servitude de l'aérodrome Saint-Pierre-Pierrefonds (La Réunion)

- Vu le Code des transports et notamment ses articles R.6351-1 à R.6351-9, R.6351-11 à R.6351-13 et R.6351-29 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds (La Réunion) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Réunion n°1660 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan indien ;
- Vu la demande du 02 mai 2024 pour l'utilisation d'une grue mobile sur la commune de Saint-Pierre (La Réunion), présentée par LOCMANU ;
- Vu l'approbation de l'étude technique n°35911 issue de l'instruction de la demande par le service national d'Ingénierie aéroportuaire sud-est par la direction de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien du 06 mai 2024 ;

Considérant que l'emplacement de cette grue mobile entraînera un percement des surfaces définies par le plan de servitudes aéronautiques susvisé,

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée, par dérogation au titre des servitudes aéronautiques de dégagement, l'utilisation d'une grue mobile d'une altitude sommitale de 53,49m NGR sur la commune de Saint-Pierre.

- Coordonnées WGS84 suivantes : 21°19'32.84"S ; 55°26'16.00"E

Article 2

Cette dérogation limitée aux périodes du 16 mai 2024 au 23 mai 2024 entre 07h00 et 16h00 (heure locale) est accordée sous réserve de la mise en œuvre des moyens en réduction des risques détaillés ci-après :

- publication d'un NOTAM signalant l'obstacle aux usagers de l'espace aérien qui sera assurée par le service national d'Ingénierie aéroportuaire sud est ;
- mise en place d'un balisage diurne conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 ;
- abaissement de la grue mobile en dehors de la période sollicitée et dès lors qu'elle n'est pas exploitée ;
- coordination téléphonique entre la tour de contrôle et le responsable de chantier :
 - o tous les jours, afin d'obtenir l'autorisation préalable nécessaire au démarrage des opérations, le responsable prend contact avec la tour de contrôle au numéro suivant : 02 62 96 80 08 ;
 - o le responsable maintient un contact joignable pendant toute la durée des travaux au numéro de téléphone suivant : 06 92 91 32 10 (M. Fabien Persée) ;
 - o en fonction du trafic, la tour de contrôle peut suspendre les opérations et exiger l'abaissement de la grue mobile. Dès que le trafic le permet, la tour contacte le responsable identifié pour autoriser la reprise des opérations de levage

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux du chantier par l'entreprise chargée de l'utilisation de la nacelle.

Article 3

Le non-respect des conditions de la présente autorisation constitue une infraction qui peut faire l'objet des mesures pénales prévues par le code des transports en vue de sanctionner l'atteinte aux servitudes aéronautiques, d'enlever le chariot télescopique ou de pourvoir à son balisage.

Article 4

Toute modification postérieure à la présente autorisation devra être immédiatement notifiée au guichet unique obstacle et urbanisme de la DGAC (<https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>) et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout incident pouvant impacter la sécurité de la navigation aérienne devra immédiatement être notifiée au cadre de permanence de la DSAC/OI par téléphone au 0692 64 08 27 ou par mél à permanence.dsacoi@aviation-civile.gouv.fr

Article 5 :

Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien et le directeur territorial de la Police nationale de La Réunion sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Réunion et par délégation,
l'adjoint au directeur de la sécurité
de l'aviation civile océan Indien

L'adjoint au directeur



Laurent DÉMOUSTIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 2ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois à compter de sa publication.

